

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

**n° 74.292 du 16 juin 1998
A. 77.012/XII-847.**

En cause : la Région flamande, représentée par
le gouverneur de la province de
LIMBOURG,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4/1

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Collège des gouverneurs de province,
ayant élu domicile chez
Me B. BRONDERS, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
E. Beernaertstraat 106.

partie intervenante :

la commune de FOURONS,
ayant élu domicile chez
Me J. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à LANDEN,
Brugstraat 17.

L E C O N S E I L D ' E T A T , X I I e C H A M B R E ,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1998
par laquelle la Région flamande, représentée par le
gouverneur de la province de Limbourg, demande la
suspension de l'exécution de "l'avis considéré comme

négatif du Collège des gouverneurs de province du 5 novembre 1997";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1998, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 ainsi que le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, par une requête du 6 avril 1998, la commune de FOURONS a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. A la demande du Ministre des Affaires intérieures, le gouverneur de la province de Limbourg suspend, le 16 septembre 1997, une décision du conseil communal de Fourons, prise le 23 avril 1997, par laquelle le receveur communal est chargé de payer un montant de 36.069 francs pour l'impression du numéro de mars du bulletin communal d'information "Fourons Info". L'arrêté de suspension s'énonce comme suit :

"Le Gouverneur de la Province de Limbourg
Vu la délibération du 23 avril 1997 du conseil communal de Fourons portant ordonnancement d'une facture d'un montant de 36.069,- francs, émise par l'imprimerie WILLEMS pour l'impression du bulletin communal d'information (numéro de mars 1997), parvenue à l'administration provinciale le 9 septembre 1997;

Vu les plaintes des 28 mars et 23 avril 1997, introduites auprès de mon office et selon lesquelles, sous le titre 'Le Nationalisme dans les Fourons', ce bulletin officiel communal contient un 'florilège' d'accusations à l'égard des autorités flamandes, ce qui n'a absolument plus rien à voir avec la diffusion d'informations neutres à l'intention de la population;

Vu le rapport du 24 avril 1997 du commissaire d'arrondissement adjoint pour les Fourons concernant la séance du conseil communal du 23 avril 1997;

Vu le rapport du 9 mai 1997 et les rapports complémentaires des 16 juin et 5 septembre 1997 du commissaire d'arrondissement adjoint pour les Fourons, concernant les enquêtes qu'il a ouvertes à la suite des plaintes précitées;

Vu la requête du 1er août 1997 par laquelle le Ministre des Affaires intérieures demande la suspension de l'arrêté du conseil précité;

Considérant que le bulletin d'information 'Fourons Info', diffusé dans la commune de Fourons dans le courant de la semaine du 17 mars 1997, contient un article intitulé 'Le nationalisme dans les Fourons'; que cet article exprime un point de vue résolument politique en ce qui concerne le transfert (l'annexion) en Flandre de la commune de Fourons; qu'il y est notamment reproché aux autorités flamandes de faire preuve d'un nationalisme exacerbé et de se livrer à une purification ethnique pacifique, et qu'il dénonce l'organisation par les membres flamands du conseil communal d'une campagne de diffamation systématique à l'égard de l'administration communale, dans le cadre de laquelle ils bénéficient du soutien des autorités précitées; que les noms du bourgmestre J. SMEETS et du secrétaire communal D. MARKOVIC figurent sur ce bulletin communal d'information;

Considérant que les enquêtes ouvertes par le commissaire d'arrondissement adjoint pour les Fourons ont révélé que le bourgmestre est le seul à déterminer le contenu de ce bulletin communal d'information, et que le bourgmestre assume également la responsabilité de la teneur de l'article 'Le nationalisme dans les Fourons';

Considérant que l'édition d'un bulletin communal d'information doit reposer sur une décision de principe du conseil communal d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à l'édition d'un bulletin communal d'information; que le collège des bourgmestre et échevins, en tant qu'organe exécutif de la commune, est responsable de l'édition même ainsi que du contenu du bulletin communal d'information; que le bourgmestre n'est dès lors nullement habilité à éditer sous son nom un bulletin communal d'information, ni à en déterminer lui-même le contenu sans consulter le collège des bourgmestre et échevins; que le conseil communal ne peut d'ailleurs pallier cette incompétence en ordonnant la mise en paiement de la facture relative à l'impression du bulletin d'information précité".

1.2. Le 7 octobre 1997, le conseil communal de Fourons prend connaissance de l'arrêté de suspension du 16 septembre 1997. Il décide de maintenir

l'arrêté suspendu du 23 avril 1997, et ce pour les motifs suivants :

"Eu égard au fait que la décision d'éditer le bulletin communal d'information 'Fourons Info' intervient depuis des années sans le moindre problème suivant la même procédure, à savoir par la voie d'un bon de commande approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

Considérant que l'impression du numéro contesté de 'Fourons Info' a également été approuvée par la voie d'un bon de commande du 10.12.1996 aux termes d'un consensus au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins, et dès lors avec l'assentiment de Monsieur l'Echevin H. BROERS, que, comme d'habitude, on pouvait supposer que l'approbation du bon de commande impliquait, également en l'occurrence, l'approbation du contenu du bulletin d'information; qu'il est arrivé par le passé que l'opposition soutienne que le contenu du bulletin d'information, qui avait obtenu l'approbation du Collège, soulignait d'une façon trop marquée les réalisations positives de la majorité, mais que de telles protestations ont toujours été considérées comme non pertinentes:

Eu égard au fait que le bulletin communal d'information contesté, contrairement à ce qu'affirme le gouverneur de province, contient uniquement des informations objectives, fondées sur des faits historiques incontestables :

Considérant que le texte concernant 'Le nationalisme dans les Fourons' a été publié sur les instances de la population fouronnaise, y compris de néerlandophones, qui ne pouvait tolérer qu'une publication officielle de l'administration provinciale de Limbourg (De Nieuwe Limburger) porte des accusations purement subjectives à l'encontre de l'administration communale de Fourons :

que 'De Nieuwe Limburger' est financé par les deniers publics, et donc également en partie par les impôts que paient les Fouronnais, dont les représentants légalement élus sont eux-mêmes entraînés dans la boue de façon inacceptable dans cette publication, qu'une bonne administration requiert qu'un bulletin d'information provincial garantisse l'information objective des habitants de la province : que l'on ne peut admettre, dans un contexte de saines mœurs politiques et

administratives, qu'une autorité provinciale émette dans son bulletin d'information officiel des accusations dénuées de fondement à l'égard d'une autorité communale subordonnée

Considérant que le mandat de paiement approuvé le 23 avril 1997 par le conseil communal aurait déjà dû être soldé par le receveur régional avant qu'intervienne l'arrêté de suspension du gouverneur de province, lequel a seulement été pris le 16 septembre 1997 : que, dans l'intervalle, le gouverneur de province a cependant accompli un acte illicite en interdisant au receveur régional d'exécuter une délibération du conseil communal qui était valable :

Eu égard au fait que la majorité du conseil communal de Fourons approuve le contenu du bulletin communal d'information contesté, comme en atteste la délibération du conseil communal du 23 avril 1997;

Considérant qu'un vote formel permet de confirmer une fois de plus de manière expresse que le conseil communal approuve effectivement en tous points le contenu du bulletin communal d'information contesté".

Le conseil communal décide simultanément (article 2 de la décision) de sanctionner "l'arrêté par lequel le bourgmestre a rédigé et diffusé l'avis à la population" et "d'approuver en tous points la teneur de l'avis 'Le nationalisme dans les Fourons'". La décision précitée fait à son tour l'objet d'un arrêté de suspension du gouverneur de la province de Limbourg, pris le 24 octobre 1997, lequel a donné lieu à l'arrêté du 3 décembre 1997 du collège des gouverneurs de province, dont la partie requérante a également demandé la suspension de l'exécution (affaire G/A 77.183/XII - 880).

1.3. Le 24 octobre 1997, le gouverneur de la province de Limbourg demande au président du Collège des gouverneurs de province d'"inscrire" à l'ordre du jour du collège du 5 novembre 1997 "la demande suivante d'avis (...)" : Proposition d'annulation de l'arrêté du 23 avril 1997 du conseil communal de la

commune de Fourons portant ordonnancement d'une facture d'un montant de 36.069 francs, émise par l'imprimerie Willems pour l'impression du bulletin communal d'information (numéro de mars 1997)". La proposition d'annulation annexée reproduit la motivation de l'arrêté de suspension du 16 septembre 1997; elle ajoute que le conseil communal ne peut, en ordonnant la mise en paiement de la facture, pas plus qu'en sanctionnant la décision irrégulière du bourgmestre, remédier au fait qu'il n'entre pas dans la compétence du bourgmestre d'imprimer sous son nom un bulletin d'information ni d'en déterminer le contenu;

1.4. Le 5 novembre 1997, le collège des gouverneurs de province met en délibération la demande du gouverneur de la province de Limbourg. Le procès-verbal de la réunion mentionne ce qui suit:

"En application de l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 6 septembre 1998, Monsieur le Gouverneur B. CAPRASSE quitte la séance.

1. Le Collège prend connaissance de l'arrêté du 24 octobre 1997 du Gouverneur du Limbourg portant suspension de l'exécution de l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1997 par lequel le conseil communal de Fourons a, d'une part, sanctionné l'arrêté par lequel le bourgmestre a rédigé et diffusé l'avis à la population et, d'autre part, approuvé en tous points la teneur de l'avis 'Le nationalisme dans les Fourons'.
2. Le Collège siège en tant qu'autorité administrative afin de donner un avis sur la proposition émanant du gouverneur du Limbourg qui tend à l'annulation de l'arrêté du 23 avril 1997, par lequel le conseil communal de Fourons charge le receveur de la commune précitée de payer un mandat de 36.069 francs à l'ordre de l'imprimerie WILLEMS.

Après délibération, il est procédé au vote secret, conformément aux articles 10 et 11 du Règlement d'ordre intérieur du Collège des gouverneurs de province.

6 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne,

3 bulletins de vote mentionnent : avis positif

3 bulletins de vote mentionnent : avis négatif

Conformément à l'article 131bis, alinéa 4, de la loi provinciale, l'avis est considéré comme négatif.

Les bulletins de vote sont détruits.

Le procès-verbal est approuvé, séance tenante, et immédiatement signé".

L'avis négatif sur la proposition d'annulation de l'arrêté du conseil communal des Fourons du 23 avril 1997 forme l'objet de la présente demande.

2.1 Considérant que la partie défenderesse juge l'action irrecevable pour trois motifs; qu'elle soutient tout d'abord que la demande a été introduite par la Région flamande, représentée par le gouverneur de la province de Limbourg, ce qui n'est pas possible selon elle, dès lors que l'article 82 de la loi spéciale de réformes institutionnelles dispose que seul le gouvernement flamand peut représenter la Région dans les actes judiciaires et que les actions sont exercées "au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci", de sorte que "la Région flamande ne peut être représentée valablement en demandant dans une procédure devant le Conseil d'Etat que par le gouvernement flamand ou par un membre désigné par celui-ci, mais pas par un gouverneur de province"; qu'elle soutient ensuite que la Région flamande n'a pas d'intérêt à la demande car, contrairement à son affirmation selon

laquelle l'avis considéré comme négatif concernant la proposition d'annulation du gouverneur entraînerait sa "paralysie totale", la Région n'est de toute façon pas habilitée à annuler "directement" une délibération du conseil communal de la commune de Fourons de sorte que, si la décision contestée était annulée, ce serait le gouverneur du Limbourg qui serait habilité à annuler la décision du conseil communal, sans droit d'injonction, alors que le gouvernement est uniquement habilité à annuler un arrêté d'annulation; qu'elle estime enfin en outre que la décision entreprise n'est pas un acte susceptible d'être annulé en tant, d'une part, qu'elle précède une décision d'annulation devant être prise par le gouverneur de province et, d'autre part, qu'elle n'est pas de nature à limiter le pouvoir de décision ou d'appréciation du gouverneur, dès lors que la loi permet au gouverneur de province de soumettre une seconde proposition d'annulation au collège des gouverneurs de province;

2.2 Considérant que la partie intervenante fait observer, en ce qui concerne la première exception de la partie défenderesse, qu'il n'est pas établi que le gouvernement flamand aurait décidé d'introduire lui-même une demande de suspension ou qu'il aurait chargé le gouverneur de la province de Limbourg d'introduire une telle demande; qu'en ce qui concerne la troisième exception, elle expose que la décision entreprise ne peut être qualifiée d'avis contraignant dès lors que l'article 265, § 3, de la nouvelle loi communale permet d'introduire une seconde proposition et qu'elle ne modifie en tout cas nullement une situation juridique existante mais, au contraire, empêche une telle modification;

2.3.1. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative prévue par la loi communale a été confiée d'une manière générale aux Régions, mais l'autorité fédérale est restée compétente pour l'organisation de la tutelle administrative sur la commune de Fourons prévue par la loi communale; que cela signifie que l'exercice -c.-à-d. l'application concrète dans les cas individuels- de la tutelle générale sur la commune de Fourons concerne une matière confiée à la Région flamande mais que la Région flamande doit à cet égard se conformer à l'"organisation" mise en place par l'autorité fédérale; qu'il en résulte que la Région flamande est la personne morale habilitée à agir en justice en ce qui concerne les problèmes qui se posent dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative générale présentement visée;

Considérant qu'en ce qui concerne la tutelle générale d'annulation, l'autorité fédérale a élaboré des règles qui figurent actuellement dans l'article 265 de la nouvelle loi communale -reformulé par l'article 53 de l'arrêté royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle loi communale-; que cette disposition -introduite initialement en tant qu'article 5 de loi dite de pacification du 9 août 1989- confère exclusivement au gouverneur de la province de Limbourg le pouvoir de prendre des arrêtés d'annulation qui ne reposent pas sur la violation de la législation linguistique -ce qui est le cas en l'occurrence-; que, dès lors, ce gouverneur de province, agissant dans ce cadre "en qualité de représentant du pouvoir régional" (voir le rapport au Roi annexé à l'arrêté royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle loi

communale, M.B. du 31 mai 1989, point 2.3., alinéa 2, p. 9461) et qui, par conséquent, est investi, en tant qu'organe de la Région flamande, d'un pouvoir spécial que lui a attribué le législateur fédéral, qui exclut que tout autre organe de la Région flamande soit compétent, dès lors qu'aucun autre organe ne s'est vu attribuer une quelconque compétence dans ce domaine particulier;

Considérant, en ce qui concerne l'introduction d'actions judiciaires en la matière, que la compétence devant être exercée de manière autonome et qui est attribuée par la loi au gouverneur du Limbourg, implique que ledit gouverneur peut également décider en toute indépendance de former un recours en annulation contre des décisions qui font grief à la Région dans l'exercice de cette compétence; qu'au risque de vider de sa substance cette compétence autonome, il est difficilement admissible que, dans ce cas particulier, l'introduction d'un recours en annulation par le gouverneur tombe sous l'application de l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 et qu'un tel recours serait dès lors subordonné à une décision du gouvernement flamand, organe de la Région flamande auquel le législateur n'a délibérément pas attribué de participation ou de pouvoir direct à l'égard de la compétence attribuée au gouverneur; qu'en l'état actuel de la cause, il est admis que c'est le gouverneur de la province de Limbourg -et non pas le gouvernement flamand dans le cadre de l'exercice de son pouvoir général de représentation- qui a pu introduire la présente demande;

2.3.2. Considérant, en ce qui concerne l'intérêt, que la Région flamande, agissant par l'intermédiaire de l'organe auquel le législateur a attribué une compétence autonome en la matière, a intérêt à

contester des décisions limitant le pouvoir discrétionnaire de cet organe en ce sens qu'il se voit placé dans l'impossibilité de transposer en un véritable arrêté d'annulation son intention, énoncée dans une proposition d'annulation, de prendre un arrêté d'annulation pour des motifs déterminés;

2.3.3. Considérant, en ce qui concerne la question de savoir si un recours peut effectivement être introduit auprès du Conseil d'Etat contre un avis donné au gouverneur de la province de Limbourg lorsque ce gouverneur n'a pas eu recours à la possibilité de solliciter un second avis, que l'article 265, § 3, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale fait interdiction au gouverneur d'annuler une décision du conseil communal de Fourons pour d'autres motifs que la violation de la législation linguistique lorsqu'il ne dispose pas de "l'avis conforme" du collège des gouverneurs de province, mais que l'alinéa 3 du même article permet de "faire une seconde et dernière proposition motivée différemment"; que subordonner une seconde demande d'avis à l'énonciation de motifs différents implique que le fait d'émettre un premier avis négatif empêche définitivement le gouverneur d'exercer son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur les motifs énoncés dans la proposition d'annulation, et ce dans une matière où, précisément, la légalité de son action est strictement liée aux motifs énoncés; que cette constatation suffit à qualifier l'avis du collège des gouverneurs de province de décision susceptible d'empêcher ou empêchant que des modifications soient apportées à des situations de droit récemment établies; que l'exception est dénuée de fondement;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il

ne peut être conclu à la suspension de l'exécution qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle; qu'à ce sujet, elle expose les éléments suivants: il est établi que le collège des gouverneurs de province doit avoir un motif valable qui fonde son avis négatif, alors qu'en l'espèce, rien n'indique que le collège aurait eu un tel motif, qui aurait été accepté par la moitié de ses membres; l'article 131bis de la loi provinciale introduit une "spécificité d'ordre procédural" en ce qui concerne la tutelle administrative qui s'exerce sur la commune de Fourons, mais cette disposition ne permet pas que la tutelle administrative "ne puisse s'exercer" et, par conséquent, le collège doit "garantir que les mérites de la tutelle administrative sont examinés indépendamment d' 'influences résultant de l'appartenance linguistique'" dans la mesure où "... il est manifestement évident que l'appartenance linguistique de la moitié des membres du collège ne pourrait en soi former le motif matériel sur lequel repose l'avis négatif";

4.2. Considérant que la partie défenderesse se réfère en substance au caractère secret du vote à l'origine de la décision entreprise; qu'elle soutient que le vote au scrutin secret interdit de révéler les motifs et qu'en ce qui concerne les décisions prises au scrutin secret, il suffit que l'autorité "dispose de tous les éléments lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause"; qu'elle ajoute

qu'en l'espèce, la décision entreprise fait référence à "la délibération" et que le résultat du vote est mentionné, ce qui suffit si l'on ne veut violer le secret du scrutin; qu'elle conclut que, quoi qu'il en soit, le moyen est irrecevable dès lors que la partie requérante était présente lors de la délibération concernant la décision entreprise, de sorte qu'"elle est" ainsi "censée connaître les motifs sur lesquels repose l'avis" et n'a dès lors aucun intérêt à invoquer ce moyen;

4.3. Considérant que la partie intervenante se réfère elle aussi au scrutin secret, qui implique selon elle que chaque gouverneur individuellement - en tant qu'il "ne constitue pas une administration" et est tenu à un devoir de réserve - ne peut être contraint à motiver son opinion personnelle et que "le résultat du scrutin vaut motivation";

4.4.1. Considérant, en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité, que la partie défenderesse confond manifestement la prescription relative à l'obligation de motivation formelle avec la prescription relative à l'obligation de motivation matérielle; que, si la jurisprudence admet effectivement qu'un requérant n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de l'obligation de motivation formelle lorsqu'il s'avère qu'il connaît exactement les motifs à l'origine de l'arrêté entrepris, cela ne signifie nullement qu'une personne présente lors de la délibération ne puisse soutenir, à titre de moyen relatif à la légalité interne de la décision, que l'arrêté ne repose sur aucun motif ou sur aucun motif valable;

4.4.2.1. Considérant que tout acte administratif doit reposer sur des motifs réellement existants et admissibles en droit, qui doivent ressortir de la

décision même ou du dossier de l'affaire; que le scrutin secret à l'origine de la décision ne dispense pas l'administration de prouver non seulement l'existence mais également l'adéquation de ces motifs;

Considérant que, dès lors, les pièces préparées en vue de la délibération ou établissant qu'il en a été tenu compte au cours de la délibération, doivent permettre de déterminer les éléments qui ont pu amener les membres de l'assemblée à se forger une opinion personnelle sur l'objet de la délibération, et ce en vue d'émettre, en secret, leur vote;

4.4.2.2. Considérant que la preuve de ces éléments prend d'autant plus d'importance lorsque, comme en l'occurrence, l'organe délibérant est légalement contraint par la loi de prendre une décision en siégeant dans une composition bien déterminée -en l'espèce linguistiquement paritaire- et lorsque la loi elle-même prévoit que le partage des voix entraîne un avis négatif; qu'en raison de cette contrainte légale, il n'est en effet pas inconcevable dans ces cas, que les membres de l'assemblée, pour des motifs qui leur sont propres, conviennent tacitement du vote, privant ainsi directement le Conseil d'Etat, juge de l'abus de pouvoir et du détournement de pouvoir, de la possibilité d'exercer son contrôle de la validité des motifs de la décision finale qu'il convient de considérer comme négative;

4.4.2.3. Considérant, en l'occurrence, que le Conseil d'Etat n'identifie ni dans le procès-verbal de l'assemblée du collège des gouverneurs de province -transcrit sous le point 1.4.- ni dans le dossier administratif de l'affaire -et donc certainement pas dans le dossier soumis aux membres du collège en vue de la délibération- d'élément sur lequel, dans le cadre

de l'examen de la légalité ou de la conformité à l'intérêt général de la proposition d'annulation motivée du gouverneur de la province de Limbourg, certains membres du collège se seraient fondés pour émettre un avis négatif sur cette proposition; que dès lors que l'on ne connaît pas le motif pour lequel la proposition du gouverneur de la province de Limbourg n'a pas été retenue, le Conseil d'Etat, qui n'est donc pas en mesure d'exercer son contrôle de la légalité, doit constater en l'état actuel de la cause qu'il n'a pas été démontré que les membres du collège se sont réellement laissé guider par un motif pouvant justifier en droit un vote négatif sur la proposition du gouverneur de la province de Limbourg; que le second moyen est sérieux;

5.1. Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable qu'elle subit en raison de l'exécution immédiate de la décision entreprise, la partie requérante expose ce qui suit : l'irrégularité commise par la partie adverse est d'une nature telle qu'elle, partie requérante, n'a pas à en supporter les conséquences préjudiciables jusqu'à ce qu'un arrêt d'annulation soit prononcé; la méfiance à l'égard du gouverneur de la province de Limbourg, qui a inspiré l'article 131bis de la loi provinciale et qui consiste à craindre qu'il puisse faire jouer son appartenance linguistique lorsqu'il exerce la tutelle sur la commune de Fourons, a conduit à une réglementation prévoyant qu' "une discussion objective" doit avoir lieu au sein du collège des gouverneurs afin de rectifier et d'objectiver ainsi par confrontation et comparaison "d'éventuelles opinions tendancieuses"; cette réglementation, telle qu'elle est appliquée par la partie défenderesse, entraîne cependant la paralysie de la tutelle et, par la voie d'un automatisme (illégal), rend impossible l'exercice

de la compétence du gouverneur; l'exercice normal des compétences attribuées par la Constitution à la Région flamande est une matière qui concerne l'ordre public, et entraver ou empêcher l'exercice de cette compétence pendant la période qui précède une annulation constitue un préjudice grave difficilement réparable;

5.2. Considérant que la partie adverse répond ce qui suit: la Région flamande n'est pas habilitée à annuler directement une décision du conseil communal de Fourons et cette région ne peut dès lors subir de préjudice grave difficilement réparable du fait de l'exécution de l'arrêté entrepris; en outre, le pouvoir de tutelle du gouverneur de la province de Limbourg n'a pas été entravé, dès lors que ce même gouverneur n'a pas eu recours à la possibilité d'introduire une seconde proposition d'annulation auprès du collègue; il ne saurait être question d'un "automatisme illégal" dès lors qu'il n'est pas démontré que le collège des gouverneurs de province "ferait systématiquement obstruction dans ce type d'affaires" et, en tout cas, un automatisme suppose que plusieurs décisions aient été prises dans le même sens, mais il faut constater, alors, que le préjudice n'est plus la conséquence directe de la décision entreprise;

5.3. Considérant que la partie intervenante répond qu'en n'introduisant pas de deuxième proposition d'annulation, la partie requérante n'a pas épuisé tous les moyens permettant d'éviter l'apparition d'un préjudice grave difficilement réparable, et que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'a pas été prouvée, dès lors que les éléments invoqués au titre de préjudice ne sont pas liés à l'avis contesté mais au fait que la loi a pour effet de paralyser un exercice de compétence déterminé;

5.4. Considérant que la décision entreprise empêche le gouverneur de la province de Limbourg - l'organe de la Région flamande désigné par la loi pour annuler des décisions du conseil communal de Fourons dans le cadre de la tutelle générale - d'annuler la décision du conseil communal de Fourons du 23 avril 1997 pour les motifs énoncés dans la proposition d'annulation; que, notamment dès lors que l'arrêté entrepris fait, sans aucun motif et de manière quasi automatique, application d'un régime légal attribuant à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire - raison pour laquelle le deuxième moyen est jugé sérieux-, le Conseil d'Etat se rallie à la thèse par laquelle la partie requérante soutient être entravée dans l'exercice de la compétence que la loi lui a attribuée en ce qui concerne l'exercice de la tutelle générale; que, dans ces conditions, elle ne peut être contrainte à attendre l'issue de la procédure ordinaire d'annulation; qu'il y a lieu de lui reconnaître un préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention de la commune de Fourons dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

L'exécution de la décision du 5 novembre 1997 du collège des gouverneurs de province, par laquelle un avis négatif est émis sur la proposition

d'annulation de l'arrêté du 23 avril 1997 du conseil communal de Fourons, est suspendue.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.